Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	**P2**
Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés	**J202**

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.4221 et suivants ;

VU le Code de l'Education et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.442-5 et suivants, L.442-13 et suivants, et L.533-1 ;

VU le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.810-1 et suivants, L.811-3 et L.813-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional ;

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 et notamment son programme J202 – Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022 approuvant les termes des conventions-type relatives aux conditions de l'aide régionale aux investissements au bénéfice des filières technologiques, professionnelles et agricoles des établissements privés sous contrat d'association

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

I – Fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association

1 – Le forfait d’externat - Part Personnel

D’ATTRIBUER
un forfait d’externat - Part Personnel par établissement privé sous contrat d’association avec l’Etat relevant de l’Education Nationale selon la répartition figurant en annexe n°1 pour un montant global de 21 202 154 € ;

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement correspondante pour un montant de 21 202 154 € ;

2 – Le forfait d’externat - Part Matériel

D’ATTRIBUER
une dotation annuelle de fonctionnement - Part Matériel par établissement privé sous contrat d’association avec l’Etat relevant de l’Education Nationale selon la répartition figurant en annexe n°2 pour un montant global de 21 206 049 € ;

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement correspondante pour un montant de 21 206 049 € ;

II - Subventions d'investissement aux établissements privés

1 – Aide aux classes d’enseignement technologique, professionnel ou agricole

D’APPROUVER
la ventilation pour 2023 du Programme Prévisionnel d’Investissement par réseaux d’établissements privés sous contrat d’association avec l’Etat figurant en annexes n°3, 4, 5 et 6 ;

D’ATTRIBUER
des subventions d’investissement à hauteur de 9 356 € en faveur des établissements privés figurant en annexe n°7 ;

D’AFFECTER
une autorisation de programme correspondante pour un montant de 9 356 € ;

D’AUTORISER
la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément aux conventions type approuvées par délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 ;

2 – Fonds annuel d’urgence

D’ATTRIBUER
au titre du fonds annuel d’urgence, une subvention de 5 582 € sur une dépense subventionnable de 11 164 € TTC à l’Association MFR Doué La Fontaine à DOUE EN ANJOU pour permettre l’acquisition de matériel de restauration collective dont le descriptif figure en annexe n°8 ;

D’AFFECTER
une autorisation de programme correspondante pour un montant de 5 582 € ;

D’AUTORISER
la Présidente à signer la convention correspondante avec l’Association MFR Doué La Fontaine à DOUE EN ANJOU conformément aux conventions type approuvées par délibération de la Commission permanente du 25 février 2022.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Sabine LALANDE
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 14/02/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs